

REPUBLIQUE DU BURUNDI



AGENCE DE DEVELOPPEMENT  
DU BURUNDI



BANQUE  
MONDIALE

GRUPE DE LA BANQUE  
MONDIALE

## **Termes de référence relatifs au Recrutement d'un cabinet pour conduire une étude stratégique et conceptuelle et l'implémentation du registre des suretés mobilières au Burundi.**

### **I. Contexte et Justification**

Le Gouvernement de la République du Burundi avec l'appui technique et financier de la Banque mondiale, a initié le Projet pour l'Emploi et la Transformation Economique (« PRETE ») pour soutenir le Plan National de Développement (PND) et mettre en œuvre certaines des recommandations issues du Diagnostic du secteur privé (CPSD) conduit avec l'appui de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale (SFI).

La transformation de l'économie burundaise, pour une croissance robuste et la création d'emplois requiert :

- i. l'amélioration du climat des affaires ainsi que l'accès au financement, surtout pour les petites et moyennes entreprises (PMEs) ;
- ii. la réduction de la fragmentation des marchés intérieurs et des chaînes de valeur ;
- iii. l'adoption et l'utilisation des technologies modernes, et
- iv. l'accès au financement.

Le projet pour l'Emploi et la Transformation Economique s'inscrit dans une optique d'alignement avec les priorités du Gouvernement telles que formulées dans le PND, le PNCP-SS-PCE 2021 et la Vision Burundi Pays Emergent en 2040 et Pays Développé en 2060.

L'objectif de développement du projet initié sera d'améliorer l'accès au financement et l'accès au marché des MPME, en particulier celles appartenant aux femmes et aux réfugiés, afin d'accroître la création d'emplois par les MPME dans les chaînes de valeur cibles. Les principaux bénéficiaires du projet seront les entrepreneurs locaux, les MPME, les investisseurs privés, et les agences d'exécution par le renforcement de leurs capacités de mise en œuvre. Le projet comportera trois composantes :

- i. Création d'un environnement favorable ;
- ii. Appui au secteur bancaire et financement des PME ;
- iii. Accès aux marchés et développement de la chaîne de valeur.

8

Afin de mener à bien les activités préparatoires préalables à la mise en œuvre du projet, une avance au titre de fonds préparatoires du projet a été demandée par le gouvernement du Burundi et accordée par la Banque Mondiale.

L'Agence de Développement du Burundi (ADB) créée en vertu du Décret N°100/255 du 15 novembre 2021 sera responsable de la supervision et de la mise en œuvre du Projet.

Une des activités de la composante 2 portera sur l'opérationnalisation effective du registre des sûretés mobilières conventionnelles au Burundi avec l'objectif d'améliorer l'accès au financement, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

A cet effet, le Gouvernement du Burundi a déjà promulgué la loi n°1/ 10 du 12 aout 2016 régissant les sûretés mobilières conventionnelles au Burundi. Au terme de l'article 15 de ladite loi, il était prévu d'édicter un décret traitant des modalités d'inscription des sûretés mobilières conventionnelles au Registre National des Sûretés. C'est dans ce cadre que le décret n° 100/223 portant application de ladite loi a été promulgué en date du 23 novembre 2023.

## **II. Quid du Registre National des Sûretés Mobilières**

Selon le prescrit du décret n° 100/223 du 23 novembre 2023, le Registre National des Sûretés Mobilières a pour objet de recevoir, centraliser et conserver les informations relatives aux sûretés mobilières et d'assurer la publicité en vue de faciliter les recherches sur l'existence des sûretés grevant les biens meubles corporels ou incorporels d'un emprunteur potentiel.

Il est à noter que ce Registre aura une plateforme informatisée permettant une consultation à distance via un site web dédié à cet effet.

Ce registre sera notamment chargé de :

- i. enregistrer les avis initiaux, de modification et de radiation des sûretés mobilières ;
- ii. centraliser les avis initiaux, de modification et de radiation des sûretés mobilières ;
- iii. conserver les avis, documents et informations relatives aux sûretés mobilières ;
- iv. veiller à la disponibilité permanente de la plateforme, à l'exception des périodes de maintenance nécessaires ;
- v. faciliter l'accès du public au registre.

Ainsi, ledit registre comprendra :

- i. Un registre chronologique de dépôt des avis mentionnant le dépôt de la demande d'inscription de la sûreté, de modification, de renouvellement ou de radiation de l'inscription initiale, avec indication de la date d'arrivée et du numéro d'ordre d'arrivée de chaque demande reçue pour déterminer le rang de priorité.

Ce registre mentionne également le dépôt de la demande d'inscription et la radiation du contrat de crédit-bail conformément à l'article 28 de la loi n°1/01 du 05 janvier 2016 portant révision du Décret-Loi n° 1/41 du 09/7/1993 portant définition des opérations de crédit-bail et dispositions applicables au contrat de crédit-bail et réglementation des conditions d'exécution de ces activités.

Ledit registre mentionne en outre les informations figurant sur le formulaire utilisé pour la demande d'inscription prévue par la loi régissant les sûretés mobilières conventionnelles au Burundi ;

- ii. Un répertoire alphabétique des personnes constituant ou supportant des sûretés et des crédits-preneurs avec mention pour chacun d'eux, par sûreté et par contrat de crédit-bail, des inscriptions, des modifications, des renouvellements et des radiations le tout par ordre chronologique ;
- iii. Un dossier individuel pour chaque personne, physique ou morale, commerçante ou non commerçante, immatriculée ou non immatriculée, constituant ou supportant une sûreté faisant l'objet d'une inscription, ou pour tout crédit-preneur. Le dossier individuel comprend le formulaire utilisé pour la demande d'inscription ainsi que le formulaire utilisé pour toute autre demande en relation avec la sûreté ;
- iv. Une plateforme entièrement informatisée et accessible en ligne par l'intermédiaire d'un site web. La plateforme informatisée est hébergée par la Banque Centrale.

Le registre sera tenu au greffe du Tribunal de Commerce situé en Mairie de Bujumbura et administré par le greffier en Chef dudit tribunal. Cependant, pour faciliter le fonctionnement du Registre National des Sûretés Mobilières, et l'accès du registre à un plus grand nombre d'utilisateurs, des registres secondaires seront créés dans les circonscriptions où il n'y a pas de tribunal de commerce. Il s'agit des greffes des 17 Tribunaux de Grande Instance (TGI) situés dans toutes les autres provinces du Burundi à savoir les TGIs de Bubanza, Bujumbura, Bururi, Cankuzo, Cibitoke, Gitega, Karusi, Kayanza, Kirundo, Makamba, Muramvya, Muyinga, Mwaro, Ngozi, Rumonge, Rutana et Ruyigi.

Les modalités de fonctionnement desdits registres secondaires seront les mêmes que celles du registre national. Ces registres secondaires seront interconnectés au Registre National des Sûretés Mobilières qui assurera la publicité des informations contenues dans tous les différents registres.

La plateforme électronique du Registre National des Sûretés Mobilières, sera entièrement informatisée et accessible en ligne par l'intermédiaire d'un site web qui sera hébergée par la Banque de la République du Burundi.

### **III. Objectif du projet**

En vue de la mise en œuvre effective du Registre National des Sûretés Mobilières mise en place en vertu du décret n° 100/223 du 23 novembre 2023 portant application de la loi n° 1/10 du 12 août 2016 régissant les sûretés mobilières conventionnelles au Burundi, le PRETE, agissant pour le compte du Ministère de la Justice, du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique et de la Banque de la République du Burundi, nécessite une consultance pour :

#### **i. PHASE I**

- (a) Effectuer une étude conceptuelle et stratégique pour la mise en place et l'opérationnalisation effective du Registre National des Sûretés Mobilières au niveau du Tribunal de Commerce situé à Bujumbura Mairie et des registres secondaires situés dans les Tribunaux de Grande Instance des autres provinces du Burundi, conformément au cadre légal et réglementaire y

relatif ainsi qu'aux meilleurs pratiques en la matière pour les juridictions comparables au Burundi et produire un rapport y relatif ;

- (b) Proposer les spécifications techniques des équipements et logiciels nécessaires pour l'opérationnalisation de la plateforme électronique du Registre National des Sûretés Mobilières, qui sera entièrement informatisée et accessible en ligne.

## ii. PHASE II

Si les rapports indiqués au point (i) (a) et (b) sont validés par le PRETE en collaboration avec la BRB, le Ministère de la Justice et le Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, le Consultant procédera à l'implémentation du Registre National des Sûretés Mobilières en fournissant une solution clé en main et produira un rapport définitif y relatif.

Le Ministère de la Justice, le Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique et la Banque de la République du Burundi se rassureront de l'opérationnalisation effective du Registre National des Sûretés Mobilières au niveau du Tribunal de Commerce situé à Bujumbura Mairie, des registres secondaires dans les Tribunaux de Grande Instance situés dans les autres provinces du Burundi et de la plateforme électronique du Registre National des Sûretés Mobilières, qui sera entièrement informatisée et accessible en ligne.

### III.1 Mise en œuvre de la PHASE I par le Consultant

Dans l'optique de la mise en œuvre de la **PHASE I** de la Consultance, le Consultant devra effectuer les activités suivantes :

- i. Collaborer avec la Banque de la République du Burundi (BRB), le Ministère de la Justice, le Tribunal de Commerce de Bujumbura et toute autre partie prenante pour la mise en place d'une équipe-projet avec qui il travaillera en étroite collaboration pendant la durée de réalisation de la consultance et les perdiems et les frais de mission des membres de ladite équipe qui seront pris en charge par le PRETE ;
- ii. Proposer, pour validation à l'équipe-projet mise en place, un plan d'action pour la réalisation de l'étude de faisabilité en vue de l'opérationnalisation effective du Registre National des Sûretés Mobilières conformément au prescrit du point (a) de la PHASE I ;
- iii. Faire un inventaire des réformes administratives et/ou institutionnelles à mettre en œuvre au Burundi en vue de l'opérationnalisation effective dudit Registre National ;
- iv. En collaboration avec les équipes de la Banque de la République du Burundi, procéder à l'inventaire des équipements et logiciels nécessaires en vue de l'hébergement à la BRB de la plateforme électronique du Registre National des Sûretés Mobilières qui sera entièrement informatisée et accessible en ligne, indiquer leurs spécifications techniques ainsi qu'une estimation de leurs coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance ;

---

<sup>1</sup> loi n°1/ 10 du 12 aout 2016 régissant les sûretés mobilières conventionnelles au Burundi et son décret d'application, loi n°1/01 du 05 janvier 2016 portant révision du Décret-Loi n° 1/41 du 09/7/1993 portant définition des opérations de crédit-bail et dispositions applicables au contrat de crédit-bail et réglementation des conditions d'exécution de ces activités, Traités et Conventions Internationales applicables et autres lois et règlements applicables en vigueur au Burundi.

- v. Faire un inventaire des équipements nécessaires pour la mise en place de la plateforme électronique du Registre au sein du Tribunal de Commerce de Bujumbura et dans tous les TGI des autres provinces du Burundi ainsi qu'une estimation de leur coût d'acquisition, installation et maintenance ;
- vi. Faire une proposition des mesures incitatives, adaptées au contexte du Burundi mais aussi qui s'inspirent des meilleurs pratiques, qui permettraient d'inciter les banques et institutions de microfinance à accepter les sûretés mobilières comme garanties et qui faciliteraient leur accès et usage du Registre ;
- vii. Faire une proposition des actions à mener afin que le public au Burundi soit sensibilisé sur l'opportunité de demander des prêts au secteur bancaire et de la microfinance garantis par des sûretés mobilières ;
- viii. Faire une proposition des frais à facturer aux utilisateurs du Registre, qui seraient raisonnables pour un grand nombre d'utilisateurs mais aussi qui permettraient d'assurer le fonctionnement dudit registre.
- ix. Organiser une visite d'échange d'expérience, dans un ou deux pays qui disposent d'un Registre des Sûretés Mobilières dont le fonctionnement est proche de celui envisagé pour le Burundi, en faveur des membres de l'équipe-projet désignés par le PRETE ;
- x. Produire un rapport y relatif contenant tous les éléments détaillés indiqués aux points (ii) à (viii) du paragraphe relatif à la mise en œuvre de la PHASE I de la Consultance, qui sera validé par le PRETE en collaboration avec la BRB, le Ministère de la Justice et le Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique. Une copie du rapport final validé sera envoyée à ces trois dernières institutions.

### **III.2 Mise en œuvre de la PHASE II par le Consultant**

Sous réserve de validation du rapport de la PHASE I de la consultance par le PRETE, pour la réalisation de la **PHASE II** de la consultance, le Consultant devra effectuer les activités suivantes :

- i. Proposer les formats de Registres physiques (Version papier) contenant au minimum tous les champs exigés par le décret n° 100/223 du 23 novembre 2023, en kirundi, en français et en anglais pour chaque champ dudit registre, à faire valider par l'équipe-projet ;
- ii. Proposer un projet de site web de consultation à distance du Registre conformément au prescrit du décret n° 100/223 du 23 novembre 2023, à faire valider par l'équipe-projet ;
- iii. Sous réserve de l'accord de la Direction de la BRB, procéder aux installations des équipements nécessaires à la BRB afin que cette dernière puisse héberger la plateforme électronique du Registre National des Sûretés Mobilières tel qu'indiqué dans le décret ci-haut cité en fournissant une solution clé en main ;
- iv. Sous réserve de l'accord du Ministère ayant la Justice dans ses attributions, procéder aux installations des équipements nécessaires pour l'opérationnalisation du Registre électronique au sein du Tribunal de Commerce de Bujumbura et dans les TGI des autres provinces du Burundi en fournissant une solution clé en main afin que ces derniers puissent alimenter ledit Registre avec les informations consultables en ligne via le site web dédié à cet effet ;
- v. Fournir une assistance dans la maintenance des solutions indiquées aux points (iii) et (iv) précédents ;

- vi. Procéder à une formation pratique de tous les administrateurs des Registres tant physiques qu'électroniques dans les tribunaux où lesdits Registres seront opérationnalisés ainsi que ceux du Ministère de la Justice concernés ;
- vii. Procéder à une formation pratique des administrateurs techniques du Registre électronique hébergé par la BRB ;
- viii. Organiser une séance de sensibilisation à l'endroit des établissements de crédit, des institutions de microfinance ainsi que des autres principaux utilisateurs et/ou bénéficiaires de ce registre dont la liste sera discutée avec l'équipe-projet afin que ces derniers soient sensibilisés sur l'opérationnalisation effective du Registre dans les tribunaux compétents du Burundi ;
- ix. Proposer un Guide de fonctionnement du Registre, sous forme de prospectus (dépliant) à distribuer aux principaux utilisateurs et/ou bénéficiaires du Registre, à faire valider par l'équipe-projet ;
- x. Produire un rapport de la PHASE II de la consultance ainsi qu'un rapport définitif de toute la consultance réalisée à faire valider par le PRETE en collaboration avec la BRB, le Ministère de la Justice et le Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique. Une copie du rapport final validé sera envoyée à ces trois derniers.

#### **IV. Profil du consultant :**

Le Cabinet de Consultants mettra sur la mission , un personnel-clé qualifié ayant une grande expérience dans les domaines spécifiques.

Le bureau d'études/cabinet doit fournir les informations indiquant qu'il est qualifié et a l'expérience pour exécuter la mission, notamment les brochures de présentation du cabinet, les références concernant l'exécution de missions similaires (années de réalisation, coûts, clients et adresse/téléphone) etc.

Le Consultant doit :

- i. Avoir réalisé avec succès une consultance similaire dans au moins un pays africain ;
- ii. Renseigner les travaux passés ou actuels dont la portée et le contenu sont comparables avec la consultance requise, avec des lettres de recommandation à l'appui ou des attestations de services rendus ;
- iii. Indiquer les publications, les références et tous autres renseignements concernant ses capacités ;
- iv. Produire des preuves de ses capacités techniques et financières, notamment les attestations de bonne fin émises par les bénéficiaires de ses prestations durant les (05 ans ) cinq dernières années, dans le cadre des activités similaires ;
- v. Maîtriser parfaitement la langue française qui sera la langue de travail et de rédaction des rapports du Consultant.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier la véracité des renseignements fournis.

Le Consultant proposera une équipe pluridisciplinaire, constituant le personnel clé indispensable à la réalisation de la mission. L'équipe devra justifier d'une expertise reconnue et réunir les compétences nécessaires à l'exécution de la mission. Les membres de l'équipe devront avoir une bonne maîtrise du français et satisfaire aux conditions minimales ci-dessous :

**a) Un Chef de mission :**

- Bac + 5 minimum en droit, en finance ou équivalent ;
- Expérience d'au moins -huit (8) ans dans un Cabinet de Consultance Internationale spécialisé dans les matières juridiques et/ou financières et ayant réalisé des consultances en matière de sûretés mobilières conventionnelles, plus spécialement en Afrique ;
- Expérience avérée en matière de registre de sûretés mobilières conventionnelles et dans l'opérationnalisation desdits registres en Afrique, avec un accent porté sur les registres électroniques ;
- Plus de trois (3) ans d'expérience dans la gestion des projets, avec des projets livrés dans au moins un pays ;

**b) Un architecte logiciel senior :**

- Ingénieur diplômé de formation (Bac+5 au moins en informatique ou équivalent) ;
- Plus de 5 ans dans l'industrie et projets IT relatifs au développement logiciel ;
- Expérience d'au moins 5 ans dans l'architecture logicielle. Cette expérience doit être justifiée par un certificat comme « *Technology Architect* » ou similaire ;

**c) Un Ingénieur Serveur :**

- Ingénieur diplômé de formation (Bac+5 au moins en informatique ou équivalent) ;
- Plus de 5 ans dans l'industrie et projets IT relatifs aux services d'installation, de configuration et de maintenance des serveurs;
- Justifier d'une expérience d'au moins 5 ans dans l'administration des serveurs par un des certificats : MCSE Windows Server, MCSE SQL server, OCP, etc.

**V. Livrables attendus**

- i. Le Rapport définitif validé de la PHASE I de la consultance tel qu'indiqué au point (III.1.x) des présents TDRs
- ii. Le Rapport définitif validé de la PHASE II de la consultance tel qu'indiqué au point (III.2.x) des présents TDRs ;
- iii. Le Rapport définitif de toute la consultance réalisée tel qu'indiqué au point (III.2.x) des présents TDRs ;

- iv. Les supports de formation des parties prenantes ;
- v. La plateforme électronique du Registre National des Sûretés Mobilières qui sera entièrement informatisée et accessible en ligne par l'intermédiaire d'un site web qui sera hébergée par la Banque de la République du Burundi ;
- vi. Le rapport de mission de la visite d'échange d'expérience ;
- vii. L'offre et le projet de contrat de maintenance de la plateforme électronique du Registre National des Sûretés Mobilières ;
- viii. Les manuels ou guides d'utilisation de la solution fournie.

## VI. Durée de la mission

Le Consultant dispose d'un délai six (06) mois pour réaliser toutes les activités relatives à sa mission.

Le rapport définitif validé de la PHASE I de la Consultance doit être fourni au PRETE au plus tard trois (03) mois après la date de signature du contrat par le Consultant.

Le rapport définitif validé de la PHASE II de consultance ainsi que le rapport final de la consultance doivent être fournis au plus tard six (06) mois après la date de signature du contrat par le Consultant.

## VII. METHODE DE SELECTION

Le Cabinet sera sélectionné selon la méthode de **Sélection fondée sur la qualité et le coût**. Conformément au Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale, Edition de Septembre 2023 et conformément aux critères exigés au regard des présents termes de référence.

## VIII. Offres du Consultant

La lettre de soumission sera adressée au Coordinateur du PRETE et doit porter la mention : « **offre pour l'étude conceptuelle et stratégique et l'implémentation du registre des sûretés mobilières conventionnelles au Burundi, en vertu du décret n° 100/223 du 23 novembre 2023 portant application de la loi n° 1/10 du 12 août 2016 régissant les sûretés mobilières conventionnelles au Burundi** »

## VIII. Contenu de l'offre technique

Le Consultant intéressé devra décrire sa compréhension de la mission, sa méthodologie et son programme de travail dans une offre technique qui comprendra notamment :

- i. Une analyse de la compréhension des termes de référence de la mission ;
- ii. Une présentation détaillée de la méthodologie proposée ;
- iii. Une présentation détaillée du Consultant,
- iv. L'expérience du Consultant : toute expérience évoquée devra être soutenue par une attestation de bonne fin délivrée par l'institution bénéficiaire ;
- v. Une présentation succincte des experts proposés et leurs curriculums vitae détaillés ;

vi. La durée et le planning pour l'exécution de la mission.

## VII2. Contenu de l'offre financière

Le soumissionnaire devra produire une offre financière comportant le coût global de la mission toutes taxes comprises (TTC) libellé en dollars américains.

Les prix de l'offre financière sont réputés comprendre tous les montants dus au titre des impôts, droits, taxes et obligations résultant de l'exécution des travaux, applicables en République du Burundi, conformément à la « loi n° 1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus » et à la « loi n° 1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA ».

L'offre financière devra ressortir les principales rubriques suivantes :

- i. Etat récapitulatif des coûts ;
- ii. Etat de ventilation des coûts par activités ;
- iii. Frais remboursables par activités.

## IX. Modalités de paiement

Les paiements seront effectués sur présentation de facture détaillée comme suit :

- i. 20 % du montant total du marché TTC seront payés au début de la mission sur présentation d'une garantie bancaire du même montant ;
- ii. 30% du montant total du marché seront payés après validation et délivrance du Rapport de la PHASE I de la consultance par le Consultant ;
- iii. 30 % du montant total du marché seront payés après validation et délivrance du Rapport de la PHASE II de la consultance par le Consultant ;
- iv. 20% du montant total du marché seront payés après validation et délivrance du Rapport Définitif de la consultance par le Consultant ;

Fait à Bujumbura, le 06/05/2024

**La Coordinatrice** du PRETE

**NZEYIMANA Béatrice**

